

Sanction administrative du 21 août 2026 pour non-respect de certaines obligations de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Luxembourg, le 21 août 2026

Décision administrative

En date du 21 août 2026, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 20.000 (vingt mille) euros à l'encontre de la société BigRep SE en tant qu'émetteur de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (« Loi Transparence »).

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF, en tant qu'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de la Loi Transparence, en application de l'article 25(2) de la Loi Transparence.

La société BigRep SE n'a pas publié de rapport financier annuel au 31 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi Transparence.

Afin de déterminer le type et le niveau de cette sanction, la CSSF a dûment tenu compte de toutes les circonstances pertinentes définies dans l'article 26*bis* de la Loi Transparence.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 26*ter*(1) de la Loi Transparence et en particulier, en tenant compte des circonstances pertinentes prévues audit article.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations

Cette amende a été prononcée dans le contexte des activités de surveillance effectuées par la CSSF en relation avec la Loi Transparence, notamment en termes de contrôles de la publication d'informations périodiques par les émetteurs dans les délais impartis par ladite loi.

Il a été constaté que les obligations de diffusion efficace, de stockage auprès de l'Officially Appointed Mechanism et de dépôt auprès de la CSSF dudit rapport financier annuel, tel que cela est requis par la Loi Transparence, n'ont pas été respectées.

Recours

Un recours contre l'amende administrative peut être introduit par l'émetteur auprès du Tribunal administratif conformément à l'article 27 de la Loi Transparence ; et ce dans un délai de trois mois.